

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
ET USAGES PROFESSIONNELS
DE LA FINITION DES PRODUITS IMPRIMÉS**

*Chambre Syndicale Nationale de la Reliure-Brochure-Dorure
68, boulevard Saint-Marcel
75005 Paris*

SOMMAIRE

Préambule	p. 5
------------------------	------

Conditions de prix et règlement (articles 1 à 10)

Article 1	- Prix.....	p. 6
Article 2	- Majoration de prix	p. 6
Article 3	- Etude - coordination	p. 7
Article 4	- Paiement.....	p. 7
Article 5	- Retard de paiement	p. 8
Article 6	- Facturation échelonnée	p. 8
Article 7	- Facturation des travaux sans suite	p. 8
Article 8	- Sous-traitance	p. 8
Article 9	- Attribution de compétence	p. 8
Article 10	- Droit de rétention - Gage	p. 9

Marchandises et objets appartenant à la clientèle (articles 11 et 12)

Article 11	- Garantie - Risque - Assurance.....	p. 9
Article 12	- Enlèvement des marchandises et modalités de stockage	p. 9

Propriété intellectuelle - éléments de fabrication (articles 13 et 14)

Article 13	- Propriété littéraire, artistique et industrielle.....	p. 11
Article 14	- Propriété des éléments de fabrication	p. 11

Livraison et responsabilité (articles 15 à 27)

Article 15	- Mise à disposition.....	p. 11
Article 16	- Transfert de risques.....	p. 11
Article 17	- Livraison	p. 11
Article 18	- Retards	p. 12
Article 19	- Livraisons défectueuses	p. 12
Article 20	- Responsabilité	p. 14
Article 21	- Bon pour exécution.....	p. 14
Article 22	- Tolérance de qualité.....	p. 14
Article 23	- Taux de passe	p. 15
Article 24	- Tolérances de quantité	p. 16
Article 25	- Défets	p. 16
Article 26	- Déchets.....	p. 17
Article 27	- Résiliation	p. 17

Conditions complémentaire concernant les périodiques (articles 28 à 35)

Article 28	- Définition des périodiques	p. 18
Article 29	- Préavis de rupture	p. 18
Article 30	- Durée du préavis	p. 18
Article 31	- Indemnité à défaut de préavis.....	p. 18
Article 31 ^{bis}	- Perte de titre	p. 19
Article 32	- Cas d'exonération de préavis	p. 19
Article 33	- Référence annuelle au chiffre d'affaires.....	p. 19
Article 34	- Information.....	p. 19
Article 35	- Modifications de programme	p. 20

Conciliation - arbitrage (article 36)

Article 36	- Conditions de conciliation - Arbitrage.....	p. 20
------------	---	-------

Définitions	p. 23
--------------------	-------	-------

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET USAGES PROFESSIONNELS DE LA FINITION DES PRODUITS IMPRIMÉS

PREAMBULE

Jusqu'à présent, les relations professionnelles de la branche étaient soumises soit au protocole d'accord du 22 février 1971 "Relations professionnelles entre les relieurs-brocheurs et les éditeurs", soit aux "Usages professionnels et conditions générales de vente de la FICG" de 1997.

Compte tenu du développement et des particularités de notre branche d'activité, il a paru utile de rassembler et de préciser les usages professionnels et conditions générales de vente de la finition des produits imprimés.

Il est recommandé que les documents commerciaux des industriels graphiques portent de manière apparente la mention suivante : "Nos rapports sont régis par les usages professionnels et conditions générales de ventes établis par la Chambre Syndicale Nationale de la Reliure-Brochure-Dorure."

Toute personne intéressée peut obtenir un exemplaire de ce document en passant commande à la Chambre Syndicale Nationale de la Reliure-Brochure-Dorure.

Les présents usages professionnels et conditions générales de vente régissent toutes les ventes et prestations effectuées par les entreprises appartenant au secteur spécialisé de la finition du produit imprimé, conclues entre l'industriel ci-après désigné comme le prestataire et le client ci-après désigné comme le donneur d'ordre, sauf dérogation résultant d'accords particuliers complémentaires et/ ou contraires.

CONDITIONS DE PRIX ET DE RÈGLEMENT

Article 1 — Prix

Les prix sont débattus librement entre prestataire et donneur d'ordre.

Sauf stipulation contraire, ils sont établis pour des travaux exécutés dans des conditions normales d'exploitation et peuvent subir des majorations, qui devront être portées à la connaissance préalable du donneur d'ordre, lorsque les travaux doivent être exécutés en dehors des conditions normales d'exploitation par suite d'exigences stipulées par le donneur d'ordre.

Si, en raison des délais qui lui sont imposés, le prestataire doit notamment travailler les jours fériés ou non ouvrés, toutes majorations qui en sont la conséquence seront automatiquement répercutées au donneur d'ordre. Dans chaque cas considéré, ces majorations sont calculées en tenant compte des charges nouvelles ou de l'augmentation des charges existantes.

Les donneurs d'ordres pouvant prétendre au taux réduit de la TVA ou à une exonération de la TVA doivent fournir à cet égard toutes justifications nécessaires préalablement à l'acceptation de la commande.

Les prix mentionnés dans les documents échangés entre le donneur d'ordre et le prestataire s'entendent départ usine.

Les prix sont révisables annuellement selon la formule suivante :

Formule* :

$$P = P_o (0,812 \times M/M_o + 0,094 \times MAT/MAT_o + 0,094 \times TR/TR_o)$$

Article 2 — Majoration de prix

Les devis sont établis d'après les éléments et informations fournis par le donneur d'ordre.

Toute modification, tant au niveau des éléments, des modalités de fabrication que de la livraison, entraîne automatiquement une modification du prix.

La bonne exécution des travaux dépend, pour une large part, du respect du calendrier et des horaires convenus entre le prestataire et le donneur d'ordre lors de la passation de la commande. Toutes les modifications dans ce calendrier, provenant notamment de retards dans la remise des éléments de travail au prestataire,

* **Indices de référence :**

Salaires et charges : $M = 2/3 C1 + 1/3 B1$

Garantie rémunération mensuelle conventionnelle Groupe 1 échelon B1 ou SMIC pour 152,25 heures si supérieur à B1.

Consommables : $MAT = 1/2$ (Ind. INSEE PVN Mat. Plastiques 252105 + Ind. INSEE PVN Papiers Cartons 211200)

Transport : $TR =$ indice INSEE TRM 121

entraînent une multiplication des transports, une désorganisation des programmes d'exécution et une précipitation dans leur réalisation souvent accomplie en heures anormales. Elles sont une source d'erreurs et d'élévation des prix de revient ; c'est pourquoi le prestataire est habilité, le cas échéant, à demander un supplément de facturation approprié pour lequel il doit recevoir l'accord formalisé préalable du donneur d'ordre.

Indépendamment du prix du transport, l'indemnisation sera calculée dès la première heure de retard de la façon suivante :

nombre de machines engagées x nombre d'heures x 84 % du C.A.* = marge sur valeur ajoutée

Ce calcul ne tient pas compte des éventuelles heures supplémentaires qui pourraient être réalisées.

Article 3 — Etude – Coordination

La réalisation la plus adéquate de certains travaux peut imposer au prestataire une étude spéciale que le donneur d'ordre lui demandera prioritairement, cette étude préliminaire pouvant conditionner le format du tirage et le choix du papier dont dépendent plusieurs opérations de fabrication.

Il appartient au donneur d'ordre de coordonner l'ensemble des travaux de ses fournisseurs et de s'assurer en temps voulu que chacun d'eux dispose des matériels que demande cette exécution, l'attention du donneur d'ordre étant particulièrement attirée sur la nécessité du parfait conditionnement du papier que le donneur d'ordre recevra de l'industriel graphique.

Le donneur d'ordre vérifiera que le titre de l'ouvrage soit rappelé, lors de l'impression, sur chaque cahier, hors marge, de telle façon qu'il tombe au rognage. Il vérifiera la présence d'un indice de collationnement porté au dos de chaque cahier. Il vérifiera également que la pagination de chaque hors-texte, collé en onglet, soit bien portée à l'emplacement voulu.

Article 4 — Paiement

À défaut de stipulation contractuelle contraire, les prix des travaux exécutés par les industriels graphiques s'entendent pour paiement comptant sur facture.

Sauf stipulation contractuelle différente, le règlement des factures de périodiques doit être effectué d'un numéro sur l'autre, c'est-à-dire avant la remise du numéro suivant.

Peut être seul considéré comme paiement comptant, le règlement d'une facture, par tous moyens de paiement contractuellement acceptés, sous les cinq jours écoulés après sa réception. Un acompte peut être demandé.

* C.A. = prix unitaire convenu x nombre d'exemplaires/heure qui auraient dû être réalisés.

Article 5 — Retard de paiement

Sauf convention expresse, en cas de retard ou défaut de paiement d'une échéance, la totalité des sommes dues par le donneur d'ordre à l'industriel graphique à quelque titre que ce soit devient immédiatement exigible et ce, sans mise en demeure ni autre formalité.

Toute somme non payée aux échéances convenues produira de plein droit une pénalité de retard dont le montant est au moins équivalent à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et frais.

Article 6 — Facturation échelonnée

Si l'exécution de certains travaux dure plus d'un mois, le prestataire peut adresser à son client des factures échelonnées ayant trait au travail exécuté pendant le mois écoulé et, éventuellement, aux matières premières réservées pour les travaux à exécuter ultérieurement et se rapportant à la même commande. Les factures et les frais engagés sont payables dans les conditions prévues à l'article 4.

Toutes les matières premières achetées par le prestataire à la demande écrite du donneur d'ordre seront facturées au donneur d'ordre, qu'elles soient utilisées totalement ou partiellement, commande exécutée ou non, ou en cas de non-utilisation. Elles deviennent ainsi la propriété du donneur d'ordre. Un acompte peut être demandé.

Article 7 — Facturation des travaux sans suite

Le prestataire établira la facture des travaux préparatoires (maquette, étude de faisabilité, etc....) effectués à la demande d'un client et auxquels il n'est pas donné suite.

Cette facture sera payée dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 8 — Sous-traitance

Sauf stipulation contraire, exprimée avant la passation de la commande, le prestataire pourra sous-traiter les travaux qui lui sont confiés. Il sera dans ce cas seul responsable de la bonne exécution des travaux.

Article 9 — Attribution de compétence

Sauf stipulations contraires, les marchandises sont payables au domicile du prestataire. Cette clause est attributive de juridiction sans dérogation, même s'il est fait usage de traites, virements ou autres procédés bancaires de règlement.

Article 10 — Droit de rétention – Gage

Le prestataire bénéficie d'un gage sur toutes les matières premières, documents, éléments de fabrication, objets, marchandises ou fournitures dont il a été approvisionné par un de ses clients pour l'exécution d'un travail ou d'une prestation et sur tous les documents ou objets réalisés suite à l'exécution d'une commande.

Ce gage est affecté au règlement des factures, des effets de commerce ou de tout instrument de paiement afférents aux travaux ou prestations que le prestataire a exécutés pour le compte du donneur d'ordre.

Si le donneur d'ordre n'est pas commerçant, le prestataire peut exiger la signature de tous actes et l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à la régularité du gage.

En toutes circonstances, ce gage donne au prestataire un droit de rétention sur les biens énumérés au premier alinéa de cet article et la faculté de demander l'attribution judiciaire du gage.

MARCHANDISES ET OBJETS APPARTENANT À LA CLIENTÈLE

Article 11 — Garantie – Risque – Assurance

Sauf stipulations contraires, il appartient au client de garder un duplicata de tous les éléments fournis au prestataire.

Au cours des différents travaux et transports et pendant le stockage, les marchandises de toutes natures et objets divers appartenant au client, remis au prestataire ne sont garantis contre aucun risque sauf faute lourde du prestataire.

Le donneur d'ordre doit donc assurer ses marchandises et objets en tous états dont lui seul connaît la valeur marchande et justifier de cette assurance.

Article 12 — Enlèvement des marchandises et modalités de stockage

Tous les documents et éléments de fabrication appartenant au client doivent être repris à la diligence de celui-ci dès le paiement effectif du travail pour lequel ils ont été utilisés.

Dans l'hypothèse d'un stockage en bonne et due forme, la convention écrite de stockage fixe les modalités financières de celui-ci par référence au prix moyen de location du m² d'entrepôt dans la région où se situe le prestataire.

En tout état de cause, les documents et éléments de fabrication concernés doivent être assurés selon les dispositions fixées à l'article 11.

À défaut d'une telle convention de stockage conclue préalablement :

- d'une part, des compensations financières peuvent être dues au prestataire.
- d'autre part, passé un délai de 15 jours à compter de la justification de l'achèvement du travail pour lequel ils ont été utilisés, le prestataire peut, sauf accord écrit entre le donneur d'ordre et le prestataire, mettre au pilon, ou détruire selon les formes appropriées, les éléments de fabrication fournis par le donneur d'ordre.

Ces dispositions concernant le stockage sont également applicables pour tout produit fini ou semi-fini placé chez le prestataire ou ses entrepositaires en vue d'un travail ultérieur ou après un travail réalisé, et ce, pour toute période pendant laquelle les locaux ou les outils de travail sont occupés par le donneur d'ordre de son fait et sans nécessité pour la fabrication.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – ÉLÉMENTS DE FABRICATION

Article 13 — Propriété littéraire, artistique et industrielle

Le travail exécuté par le prestataire, sur la commande du donneur d'ordre, ne comporte pas en lui-même, de manière générale, de création artistique.

En conséquence, si, par exception, le prestataire devait exécuter, sous quelque forme que ce soit, un travail impliquant une activité originale de créateur, sa revendication de la propriété artistique devrait être expressément formulée dans les conventions.

Les droits d'auteur découlant de cette création et, notamment, le droit de reproduction resteraient alors acquis au prestataire et ne seraient transférés au client que moyennant un acte de cession d'exploitation exclusive.

La passation d'une commande portant sur la reproduction d'une œuvre qui bénéficie de la protection des lois sur la propriété littéraire et artistique implique, de la part du donneur d'ordre, l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction à son profit. Il doit, en conséquence, de plein droit garantir le prestataire contre toute contestation ainsi que de toute condamnation dont ce droit de reproduction pourrait être l'objet.

Article 14 — Propriété des éléments de fabrication

Les éléments de fabrication nécessaires pour mener l'ouvrage à bonne fin demeurent la propriété du prestataire qui les a créés.

La propriété de ces éléments (toiles, papiers, clichés, films etc....) peut à tout moment être transférée au client par convention expresse, sous réserve des

dispositions de l'article 13 relatif à la propriété artistique et sans préjudice des articles relatifs à la conservation (article 12).

Lorsque ces éléments de fabrication se présentent sous une forme dont l'exploitation par le donneur d'ordre permettrait de créer de nouvelles œuvres portant création de droits de reproduction, le prestataire se réserve l'exclusivité de l'outil de production qu'il a créé, sauf convention expresse fixant les modalités d'intervention de l'utilisateur.

LIVRAISON ET RESPONSABILITÉ

Article 15 — Mise à disposition

Que le prestataire soit ou non façonnier, que les matières premières soient fournies par lui-même ou par le donneur d'ordre, l'ouvrage est réputé mis à la disposition de ce dernier lors de l'achèvement de la tâche qui lui a été confiée dans la forme spécifiée sur le bon de commande, même si l'ouvrage comporte des travaux confiés à d'autres industriels graphiques.

Le prestataire avertit le donneur d'ordre de l'achèvement, par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou e-mail ou par tout moyen permettant de s'assurer que le donneur d'ordre en a eu connaissance

Sauf convention contraire, les marchandises doivent alors être enlevées par le donneur d'ordre, leur transport étant placé sous sa responsabilité exclusive.

Lorsque le prestataire assure la livraison des marchandises, il est convenu que celles-ci ne pourront être déposées que dans des locaux clairement identifiés et indiqués par le donneur d'ordre, normalement accessibles aux camions et pourvus de moyens de manutention adaptés.

Article 16 — Transfert de risques

Les produits finis doivent être enlevés par le donneur d'ordre dès leur mise à disposition. Dès l'achèvement des produits qui demeurent alors dans les ateliers du prestataire, les risques sont à la charge du donneur d'ordre.

Les articles 11 et 12 leur sont applicables.

Article 17 — Livraison

Sur demande expresse et écrite seulement du donneur d'ordre, le prestataire peut, sans préjudice des dispositions de l'article 16, accepter d'assurer la livraison ou

l'enlèvement des marchandises, œuvrées ou non, aux lieux indiqués par le donneur d'ordre.

Dans ce dernier cas, le prestataire agit comme intermédiaire mandaté par le donneur d'ordre et conserve cette qualité même si ses propres préposés participent à l'ensemble des opérations de livraison, de chargement et de déchargement. Les marchandises étant considérées en transit chez le prestataire, celui-ci, n'étant pas le destinataire final, ne peut être appelé à régler la facture du transporteur.

Il doit, en cas de besoin, mettre le donneur d'ordre à même d'exercer ses actions contre le transporteur. Lorsque le prestataire règle le prix du transport, il le fait en l'acquit du donneur d'ordre et est donc habilité à facturer cette avance sans modifier par là sa qualité d'intermédiaire.

Il appartient, par la suite, au donneur d'ordre d'assurer les marchandises dont il demande la livraison.

Dans tous les cas, le prestataire pourra exiger une garantie bancaire équivalant au coût du transport entre l'imprimeur et le façonnier.

Article 18 — Retards

Les délais qui ne sont pas expressément stipulés comme impératifs sont indicatifs.

Leur inobservation ne peut motiver un refus de la livraison ou du paiement de la facture.

Tout retard ou discontinuité dans la livraison du fait du donneur d'ordre (non-respect des délais dans la remise des éléments à l'un quelconque des stades antérieurs de la chaîne graphique) et qui sont de nature à retarder la livraison ne saurait engager la responsabilité des différents intervenants de la chaîne graphique.

Le prestataire n'est pas responsable des retards occasionnés par arrêt de force motrice, incendie, inondation, faits de grève ou de guerre ainsi que par tous cas de force majeure, même en cas de délais impératifs convenus entre les parties.

Aucune pénalité n'est due par le prestataire en cas de retard lorsque les horaires de livraison des matières premières définis par un accord conjoint entre le donneur d'ordre et le prestataire n'auront pas été notablement respectés et que, de ce fait, le prestataire n'aura pu respecter les plannings de livraisons prévus à l'origine.

Article 19 — Livraisons défectueuses

Le prestataire n'est tenu que des fautes qu'il a pu commettre dans les opérations qui lui ont été confiées, fautes dont le donneur d'ordre aura apporté la preuve qualitative et quantitative.

Dans le cas où la responsabilité du prestataire est engagée, la défectuosité d'une partie de la livraison ne peut en motiver le rejet total.

Le donneur d'ordre doit formuler toute réclamation par lettre recommandée, qu'elle se réfère à l'exécution du travail ou à sa facturation, dans les quatre jours ouvrables suivant la réception de la livraison.

a Contrôle à la réception et information du maître d'œuvre

Compte tenu des conditions d'exploitation et des délais de réalisation, le donneur d'ordre doit s'assurer de la conformité de la livraison tant en qualité qu'en quantité (incluant la passe nécessaire à la bonne exécution de la prestation).

Si la marchandise est livrée dans un tel état qu'elle ne peut être travaillée, le prestataire doit en informer le donneur d'ordre soit par écrit dans les 48 heures, soit en mentionnant les "réserves d'usage" sur le bon de livraison ou de réception.

b Défauts de livraison

Dans le cas où la mauvaise qualité objectivement constatée de la marchandise livrée pourrait occasionner des ralentissements, trois cas peuvent se présenter :

1. Non-conformité technique des livraisons par rapport au bon de commande

Dans ce cas, le prestataire informera le donneur d'ordre auquel il sera en droit de réclamer les majorations prévues à l'article 2.

2. Non-conformité qualitative

Dans ce cas, le prestataire informera le donneur d'ordre auquel il sera en droit de réclamer les majorations prévues à l'article 2 en cas de ralentissement.

3. Impossibilité de mise en production

Si la livraison des matières premières empêche le prestataire de réaliser la production dans les conditions normales prévues dans le cadre de la commande, ce dernier pourra notifier son refus d'exécution de la prestation dans la mesure où il aura signifié et formalisé avant l'exécution de la prestation au donneur d'ordre les réserves sur la qualité et/ou la quantité de matières reçues. Sa responsabilité ne pourra alors être engagée.

c Risques de maculage et de salissure

Lorsque les feuilles lourdement chargées en encre, en colle ou en vernis courent, à être empilées sur palettes ou par simple frottement l'une sur l'autre, un risque de maculage ou de salissure, le prestataire devra le signaler par écrit

au donneur d'ordre afin de maintenir la marchandise reçue dans le meilleur état de conservation possible.

À la suite de cet écrit, le prestataire pourra dégager sa responsabilité qu'il ait reçu ou non l'ordre d'exécuter la totalité du façonnage pour livraison immédiate.

Article 20 — Responsabilité

La finition constitue le dernier stade de la fabrication de l'imprimé.

Le prestataire assume donc l'obligation d'exécuter un travail dont le prix unitaire ne représente souvent qu'une faible partie de celui de l'ouvrage complet.

La responsabilité du prestataire ne pourra être engagée qu'en cas de faute de fabrication de sa part rendant le produit impropre à la vente ou à la commercialisation. Dans tous les cas, le donneur d'ordre devra en apporter la preuve.

Dans cette éventualité, la responsabilité du prestataire sera limitée, sauf accord des parties, à due concurrence des exemplaires défectueux, à une valeur représentant :

- au maximum trois fois le prix moyen du support* ayant servi à l'impression des documents défectueux,
- ou le produit du nombre d'exemplaires défectueux par la valeur unitaire que le donneur d'ordre aura fait connaître avant l'action de finition, en vue, notamment, de déclarations éventuelles aux compagnies d'assurance couvrant le risque.

Le donneur d'ordre devra renoncer à l'indemnité pour défectuosité si le prestataire peut remettre en état les exemplaires défectueux et s'il accepte de le faire.

Article 21 — Bon pour exécution

La responsabilité du prestataire ne peut être engagée, si au moment du démarrage de la prestation, le donneur d'ordre n'est pas présent pour signer le bon à exécuter.

Article 22 — Tolérance de qualité

Tandis qu'une mécanisation accrue des moyens de production peut permettre de réduire les prix de revient, elle augmente le risque d'un certain pourcentage de défectuosité que la clientèle doit accepter en contrepartie de la rapidité d'exécution des travaux et de l'abaissement de leurs prix de revient.

* Le prix moyen étant la moyenne arithmétique des prix pratiqués au moment du constat de la faute lourde par les trois plus importants producteurs du marché français dans la qualité utilisée ou les qualités les plus proches. Les prix retenus seront ceux de la fourniture sur fabrication de cinq tonnes, sauf accord des parties.

Aucune réparation ni aucun remplacement des exemplaires défectueux ne pourra être demandé au prestataire si le nombre des exemplaires défectueux livrés au client ne dépasse pas les taux ci-après de la quantité effectivement livrée :

jusqu'à 2000	: 5 %
jusqu'à 10 000	: 4 %
jusqu'à 20 000	: 3 %
jusqu'à 25 000	: 2 %
jusqu'à 35 000	: 1 %
jusqu'à 50 000	: 0,8 %
jusqu'à 70 000	: 0,7 %
jusqu'à 100 000	: 0,6 %
au-dessus de 100 001	: 0,5 %

Article 23 — Taux de passe

La difficulté d'estimation de la gâche de brochage s'ajoute à la difficulté d'estimation des aléas de fabrication.

Il appartient au donneur d'ordre de tenir compte des passes nécessaires au prestataire dans la fourniture des éléments de la prestation.

Les taux de passe à retenir sont les suivants :

jusqu'à 2000	: 10 %
jusqu'à 10 000	: 8 %
jusqu'à 20 000	: 6,5 %
jusqu'à 25 000	: 5,5 %
jusqu'à 35 000	: 4,5 %
jusqu'à 50 000	: 3,5 %
jusqu'à 100 000	: 2,5 %
au-dessus de 100 001	: 2 %

Les taux de passe s'appliquent à la quantité commandée, c'est-à-dire au chiffre de tirage figurant sur le bon à tirer.

La détermination des taux présuppose un papier et un conditionnement sans défaut.

La responsabilité du prestataire ne saurait en aucun cas être engagée en cas de dépassement du taux de passe si le papier fourni par le donneur d'ordre présente des imperfections ou est inadapté.

Par ailleurs, en fonction de la spécificité de certaines prestations, le prestataire devra définir les taux de passe supplémentaires en cas de pliage, pré-encartage, découpe, pré-collage, couvertures vernies pré-collées ou prédécoupées, etc...

La mise en œuvre de moyens de production supplémentaires entraînera une majoration de ces taux par convention préalable entre les parties.

Article 24 — Tolérances de quantité

Dans les limites de ces pourcentages, les prestataires sont habilités à facturer les quantités effectivement livrées dont pourra être déduit, le cas échéant, le prix des exemplaires défectueux qui font l'objet de l'article 22 sans que le défaut de ces exemplaires puisse entraîner une réimpression si leur nombre ne dépasse les pourcentages de tolérance suivants :

jusqu'à 2000	: 5 %
jusqu'à 10 000	: 4 %
jusqu'à 20 000	: 3 %
jusqu'à 25 000	: 2 %
jusqu'à 35 000	: 1 %
jusqu'à 50 000	: 0,8 %
jusqu'à 70 000	: 0,7 %
jusqu'à 100 000	: 0,6 %
au-dessus de 100 001	: 0,5 %

Le taux de tolérance pour défectuosité ou livraison insuffisante à retenir est le pourcentage obtenu par l'addition des tolérances des différentes parutions.

Le taux de passe se calcule sur les quantités de la série, sorte, version, édition à réaliser.

Article 25 — Défets

La plière des défets sera payée au prestataire si le donneur d'ordre les réclame.

Dans le cas contraire, ils seront mis au pilon dès après la facturation de l'ensemble du travail ou de sa dernière tranche ou bien un mois après cette date s'il s'agit de défets de livres.

L'ensemble des opérations préparatoires (pré-piquage, pliage, ...) réalisées par le prestataire sera facturé par le prestataire au donneur d'ordre dans la limite des taux de passe mentionnés à l'article 23.

Dans le cas où un élément devra être utilisé dans plusieurs parutions, le donneur d'ordre devra le préciser par écrit au prestataire afin que ce dernier puisse en assurer la conservation.

Pour les volumes supérieurs à ces taux, les quantités excédentaires ne seront facturables au donneur d'ordre que s'il les réclame. Dans le cas contraire, ils seront mis au pilon.

Article 26 — Déchets

Les déchets papier et rognure sont réputés abandonnés par le donneur d'ordre au profit du prestataire.

En ce qui concerne les déchets industriels banals, le coût d'évacuation et de traitement des produits restant non recyclables (CD, échantillons,...) ou polluants (solvants,...) feront l'objet d'une facturation auprès du donneur d'ordre. (voir également article 12).

Article 27— Résiliation

Les parties doivent respecter un préavis de quinze (15) jours lors de toute résiliation, excepté les cas prévus aux articles 28 à 34 des présentes conditions.

Le non respect du préavis entraînera le versement par la partie à l'origine de la rupture, à l'autre partie, d'une indemnité identique à celle prévue à l'article 35 des présentes conditions générales de vente.

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES PÉRIODIQUES

Article 28 — Définition des périodiques

Sont qualifiées de périodiques, les publications ayant une date de parution certaine et paraissant au moins quatre fois par an, que ces publications soient ou non vendues au public, bénéficiant ou non d'un numéro de commission paritaire.

Article 29 — Préavis de rupture

En raison de l'organisation spéciale qu'exige le brochage des périodiques, un préavis de rupture réciproque est dû par le donneur d'ordre au prestataire et par le prestataire au donneur d'ordre. Ce préavis doit être donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 30 — Durée du préavis

Le délai de préavis est basé sur un nombre de parutions pour le périodique en cause, selon le tableau ci-après :

	Quotidien	Bihebdomadaire	Hebdomadaire	Bimensuel	Mensuel	Autres périodicités
Nombre de parutions théoriques/an	250	80	50	22	11	NC
Seuil*	30	20	15	8	4	3
Préavis exprimé en numéros	100	50	25	10	5	2

** Nombre de numéros réalisés successivement par le prestataire à partir duquel le périodique est réputé confié de manière permanente au prestataire.*

Article 31 — Indemnité à défaut de préavis

A défaut de préavis, le prestataire percevra une indemnité de préavis correspondant à 85% du chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pour la fabrication du nombre de numéros prévu pour le préavis.

- a** En cas de cession d'un titre d'un éditeur à un autre, l'acquéreur reprend les relations contractuelles avec le prestataire, et doit de fait respecter les conditions de préavis ou d'indemnité énumérées aux articles 30 et 31 en cas de rupture du contrat.

- b** En cas de changement de maîtrise d'œuvre au sein d'un même groupe, les relations contractuelles avec le prestataire sont conservées et ce sont les conditions de préavis énumérées aux articles 30 et 31 qui s'appliquent en cas de rupture du contrat.

Article 31 bis – Perte de titre

Dans le cas où le donneur d'ordre ou l'imprimeur perd le titre, il doit au prestataire 8 % du chiffre d'affaires qui aurait dû être réalisé sur la période de un an à compter de la perte du titre.

Article 32 — Cas d'exonération de préavis

Il n'y aura pas lieu à préavis :

- a** De la part du donneur d'ordre : en cas de cessation complète et définitive de la publication, en cas de malfaçons ou retards fréquents (par exemple, pour un périodique mensuel, quatre retards de plus de quarante-huit heures dans la même année) incombant au brocheur et dûment constatés.
- b** De la part du prestataire : en cas de retard de plus de huit jours dans les paiements.

Article 33 — Référence annuelle au chiffre d'affaires

La référence au chiffre d'affaires annuel reste valable dès que les seuils définis à l'article 30 sont atteints, et ce, en raison de l'organisation spéciale (article 28) nécessaire à l'exécution des travaux.

Le chiffre d'affaires annuel pris en référence sera alors calculé en admettant que les factures des numéros non exécutés seront de même valeur que celle du dernier numéro réalisé.

Article 34 — Information

Tout industriel graphique à qui est proposée l'exécution d'un périodique déjà existant devra informer son client des conditions de préavis fixées par les articles 29 et 30 et s'assurer que ces conditions ont bien été respectées.

Article 35 — Modifications de programme

A chaque prise de commande, le prestataire établira un planning de livraison en produits bruts et produits finis, sur lequel le donneur d'ordre s'engagera.

Toute annulation ou allongement du calendrier entraînera la facturation au débit du donneur d'ordre d'une indemnité compensatrice établie selon le barème suivant :

Délai de prévenance notifié avant le démarrage des travaux	en % du C.A. planifié
un mois :	0
deux semaines :	25 %
une semaine :	50 %
72 heures :	75 %
48 heures :	84 %

CONCILIATION - ARBITRAGE

Article 36 – Conditions de conciliation – Arbitrage

Tout différend concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des contrats régis par les présentes conditions générales de vente sera soumis préalablement selon la procédure décrite ci-après à la commission de conciliation de la CSNRBD et, à défaut de conciliation, à l'arbitrage.

- **Commission de conciliation**

La Commission de Conciliation sera saisie par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à son secrétariat*.

Elle sera constituée de trois membres, un désigné par la CSNRBD, les deux autres par les parties, chacune des parties en choisissant un.

La Commission doit délibérer dans un délai de deux mois à compter du jour de la réception de la requête, ce jour non compris.

La Commission prend acte de la conciliation dans un procès-verbal établi en trois exemplaires dûment signés et contenant l'exposé précis des thèses en présence, les points sur lesquels l'accord a été obtenu, les engagements des parties.

La Commission remet un exemplaire à chacune des parties et conserve un exemplaire dans ses archives.

* Le secrétariat de la commission est situé au siège de la CSNRBD, sise 68 bld Saint Marcel, 75005 Paris.

Si aucune conciliation n'intervient, la Commission en prend acte dans un procès-verbal établi en trois exemplaires dûment signés sans faire état des raisons de cet échec.

Les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité des débats.

- **Arbitrage**

Les parties pourront s'accorder sur le nom d'un arbitre unique.

En l'absence d'accord sur son nom, chacune des parties choisira un arbitre.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente adressée au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie de la lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Les deux arbitres ainsi désignés s'adjoindront un troisième dans les quinze jours de leur saisine commune.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre, ou par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'industriel graphique exerce son activité.

Les frais de procédure et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties à parts égales, la répartition définitive entre les parties étant déterminée par la sentence arbitrale.

Les arbitres statueront avec des pouvoirs d'amiables compositeurs.

L'empêchement d'un arbitre ne mettra pas fin à l'instance arbitrale, le remplacement de celui-ci étant réalisé par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'industriel graphique exerce son activité.

Les parties attribuent compétence au président de ce même tribunal tant pour l'application des dispositions de cet arbitrage que pour le règlement de toute difficulté à survenir provenant de l'application de la clause compromissoire.

A compter de sa nomination ou de sa constitution, l'Arbitre ou le Tribunal arbitral devra statuer dans un délai de trois (3) mois renouvelable sauf meilleur accord des parties.

Les parties excluent tout recours contre la sentence arbitrale, sauf appel nullité.

DEFINITIONS*

DÉFETS

Soldes des éléments composants l'ouvrage, y compris des éléments pré-façonnés après exécution complète du façonnage.

DÉPART USINE

Le produit façonné achevé dans la forme spécifiée sur le bon de commande est à la disposition du donneur d'ordres qui assure par ses moyens l'acheminement vers la destination finale.

GÂCHE

Papier rendu inutilisable au cours des opérations successives de réalisation du façonnage. La gâche peut être inférieure à la passe nécessaire. On obtient dans ce cas des exemplaires en plus de la quantité commandée (terme souvent employé à tort comme synonyme de passe).

MACULAGE

Détérioration de la surface imprimée causée par un dépôt d'encre, de vernis, de colle, un séchage incomplet, etc.

MARCHANDISES

Éléments de fabrication fournis par le donneur d'ordres : papier en feuilles ou en cahiers pliés, couverture, cartons, toile, cuirs, encarts, CD, etc.

MISE À DISPOSITION

Le façonnage achevé dans la forme spécifiée par le bon de commande est mis à la disposition du donneur d'ordres qui peut en prendre possession dans la limite des heures d'ouverture du prestataire.

ONGLET

Repli de faible largeur d'un cahier ou d'un feuillet exécuté du côté du dos, destiné à être encollé ou à permettre l'encartage d'un feuillet.

PASSE

Quantité d'éléments de fabrication supplémentaires à mettre en œuvre pour compenser la gâche due aux opérations successives au façonnage, c'est-à-dire l'ensemble des éléments de fabrication nécessaire à un tirage en plus de la quantité commandée.

SALISSURE

Conséquence d'un manque de résistance au frottement, soit des feuilles imprimées entre elles, soit dans leur contact avec les parties métalliques des machines de transformation.

SOUS-TRAITANCE

Recours à une autre entreprise, soit pour assurer le respect des délais, soit pour effectuer une prestation complémentaire de celles du façonnier original.

* Les définitions constituent un ensemble indissociable des présentes conditions générales de vente.